



16ème législature

Question N° : 1766	De M. Christophe Bex (La France insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale - Haute-Garonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique		Ministère attributaire > Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme
Rubrique > énergie et carburants	Tête d'analyse > La crise énergétique constitue une menace pour les industries françaises	Analyse > La crise énergétique constitue une menace pour les industries françaises.
Question publiée au JO le : 04/10/2022 Réponse publiée au JO le : 04/04/2023 page : 3151 Date de changement d'attribution : 07/03/2023		

Texte de la question

M. Christophe Bex alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la menace que représente la crise énergétique pour les industries françaises. Celle-ci s'aggrave en France et en Europe et se traduit par l'explosion des factures d'énergie tant pour les ménages que pour les entreprises. En un an, le prix de l'électricité a en effet été multiplié par 10, franchissant la barre des 1 000 euros le mégawatt-heure pour 2023, contre 85 euros l'année passée. Dans ce contexte d'extrême tension, l'entreprise familiale Fonderies Dechaumont, implantée à Muret et spécialisée dans la conception de pièces de mobilier urbain, se trouve dans une situation préoccupante, constituant à terme une menace pour l'emploi de ses 150 salariés. En effet, avec l'explosion des coûts de l'électricité, les Fonderies Dechaumont voient leur facture s'envoler, passant de 750 000 euros en 2019 à 1,5 million en 2022. Celle-ci pourrait se situer entre 6,6 et 10 millions d'euros en 2023. Ainsi, la flambée des prix de l'électricité exerce une pression à la hausse sur les coûts de production des industries françaises, dont les Fonderies Dechaumont, affectant dès lors leur compétitivité vis-à-vis des autres entreprises, notamment celles qui ont conservé l'utilisation du coke de charbon pour fonderie, qui s'avère être moins cher mais bien plus polluant que l'électricité. Par conséquent, M. le député appelle M. le ministre à prendre des mesures d'urgence pour préserver les industries françaises et empêcher ainsi des destructions d'emplois. Celles-ci pourraient notamment prendre la forme d'une remontée du plafond de l'Arenh pour 2023, au minimum jusqu'à 130 TWh et de mise en place d'un tarif réglementé d'urgence accessible aux entreprises qui nécessiterait alors une réforme complète et ambitieuse du marché européen d'électricité. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

Dans le cadre de son soutien aux entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs d'aide, outre le bouclier tarifaire dont bénéficient les particuliers et certaines très petites entreprises (TPE) (moins de 10 salariés, moins de 2 M€ de chiffre d'affaires (CA) ou de bilan, compteur d'une puissance électrique de moins de 36 kVA). S'agissant des TPE éligibles mais passées en offre de marché, elles bénéficient d'un dispositif semblable à celui qui s'applique pour les TPE au TRVe, moyennant l'envoi de l'attestation d'éligibilité au fournisseur pour se déclarer. Si malgré ce dispositif dédié, des TPE conservent un prix supérieur à 280 €/MWh, elles bénéficient alors d'une garantie de prix à 280 €/MWh en moyenne sur 2023. Par ailleurs, pour aider les petites et moyennes entreprises (PME) et TPE non éligibles au bouclier tarifaire sur



l'électricité, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1er janvier 2023. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite d'une aide de 160 €/MWh maximum sur l'ensemble de la consommation. Les entreprises peuvent par ailleurs bénéficier de l'aide du guichet d'aide gaz-électricité. Pour cela, l'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie de 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du CA sur la même période en 2021. Outre les dépenses de gaz naturel et d'électricité, les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies sont éligibles à cette aide. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 M€), ainsi que de deux aides dites « renforcées » (intensités respectives de 65 % et 80 % pour des aides plafonnées respectivement à 50 et 150 M€) pour les entreprises énérgo-intensives (les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre). Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises énérgo-intensives doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. Par ailleurs, les TPE et PME qui subissent des difficultés de trésorerie pourront bénéficier de facilités de paiement telles qu'un étalement des factures liées aux premiers mois de l'année sur plusieurs mois. Des délais de paiement sans frais pourront aussi être accordés aux TPE et PME. Les TPE et PME en difficulté peuvent également demander le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales pour soulager leur trésorerie. Cette mesure est accessible à la demande des entreprises. Enfin, pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches, des conseillers départementaux à la sortie de crise, dont les coordonnées sont accessibles sur le site des impôts, sont désignés dans chaque département.